

## **VD\_OMNI AC.2007.0259 vom 6. Mai 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2007.0259](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0259)

FR: VD\_OMNI AC.2007.0259 du 6 mai 2008

IT: VD\_OMNI AC.2007.0259 del 6 maggio 2008

### **Regeste**

GLARDON, GLARDON/Municipalité de Chexbres | Les recourants, au bénéfice d'un permis de construire les autorisant à rénover la toiture de leur bâtiment au moyen d'ardoises artificielles (Eternit), recouvrent le toit en posant des tuiles (plates) engobées, alors que le règlement communal prohibe les tuiles engobées. Ordre de remise en état annulé, vu la première dérogation accordée par la municipalité et après pesée des intérêts en présence. Recours admis. Les recourants, bien qu'obtenant l'allocation de leurs conclusions, doivent supporter l'émolument judiciaire en raison du fait qu'ils sont à l'origine de la procédure.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le RPE prévoit à son art. 5.5, applicable à la zone village, ce qui suit: " Toitures : La pente des toitures, à l'exception des dépendances, doit être comprise entre 65% et 90%. La couverture est obligatoirement réalisée en tuiles plates du pays. Les tuiles engobées sont interdites. Pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration, la Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes, le type de toiture (nombres de pans), la dimension des avants-toits ainsi que la couleur et la texture des tuiles." b) Il est constant que les tuiles plates recouvrant le bâtiment des recourants, situé dans la zone village de Chexbres, sont engobées et que cette couverture contrevient à la disposition rappelée ci-dessus. Cela étant, les parties sont divisées sur la question de savoir si la situation doit être rétablie de manière à respecter l'art. 5.5. RPE.

#### **E. 2**

a) La municipalité, et à son défaut le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires, en vertu des art. 105 al. 1 et 130 al. 2 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11). Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies (B. Bovay, Le permis de construire en droit vaudois, Lausanne 1988, p. 200). Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux (RDAF 1992 p. 480; arrêts TA AC.1992.0046 du 25 février 1993; AC.1996.0069 du 15 octobre 1996 et AC.2004.0239 du 8 août 2005). La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables (RDAF 1979 p. 231). En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. L'autorité doit examiner la nature et l'importance des aspects non

réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (RDAF 1976 p. 265; RDAF 1979 p. 231, 302; RDAF 1982 p. 448). D'après la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édiflée sans permis et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce toutefois à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit cependant s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui ( ATF 123 II 248 consid.

#### **E. 4**

En principe, les frais et dépens sont supportés par la partie qui succombe, selon l'art. 55 al. 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA; RSV 173.36). Toutefois, lorsque l'équité l'exige, le tribunal peut répartir les frais entre les parties et compenser les dépens ou laisser tout ou partie des frais à la charge de l'Etat (art. 55 al. 3 LJPA). En l'espèce, les recourants ont mis la municipalité devant le fait accompli; ils ont provoqué la décision entreprise et sont à l'origine de la présente procédure. Aussi, l'équité exige-t-elle que l'émolument judiciaire soit mis à leur charge quand bien même ils obtiennent finalement gain de cause. Pour le même motif, il ne leur sera pas alloué de dépens. Quant à la municipalité qui succombe, elle n'a pas davantage droit à des dépens (dans ce sens, TA arrêt AC.2000.00113 précité).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.